



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA VILLE DE NANCY

Le Maire de la ville de Nancy

OBJET :

Règlementation générale - Fête de la Musique -
Samedi 21 juin 2025

ARRETE DU : 17 juin 2025

ARRETE N° : ARR_443

Vu le règlement (CE) n° 852 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants et L. 2213-2 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-9 et 644-2 ;
Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L.221-1, L.221-5 et L.221-6 ;
Vu le code des douanes, notamment l'article 60 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-30 et suivants,
Vu le code civil ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 571-17 ;
Vu le code de commerce, et notamment son article L.442-8 ;
Vu l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
Vu le décret n° 2014-1326 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;
Vu le règlement sanitaire départemental du 5 août 1981 modifié ;
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal du 09 mai 2022 portant mise en charte et guide des manifestations éco-responsables ;
Vu la délibération du conseil municipal n°14 du Conseil Municipal du 9 décembre 2024 portant tarification des services municipaux pour l'année 2025.
VU l'arrêté municipal du 1^{er} septembre 1933, modifié et mis à jour, portant règlement de Police Municipale de la ville de Nancy ;

Vu l'arrêté municipal n°441 du 17 juin 2025 portant interdiction de consommation d'alcool entre 8h00 et 06h00 ;

Vu l'arrêté municipal n°0016140 du 30 juin 2017, relatif à la propreté, à la salubrité publique et au cadre de vie ;

Vu l'arrêté municipal n°0037271 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions ;

Vu l'arrêté municipal n° 0021317 du 24 avril 2025 portant règlement des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Nancy ;

Vu l'arrêté municipal n° 0061772 du 10 décembre 2024 relatif aux conditions d'octroi et d'exploitation des terrasses, étalages et autres éléments installés sur le domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° 65501 du 6 juin 2025 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la Fête de la Musique ;

Considérant que la Fête de la Musique réunit plusieurs milliers de personnes au centre-ville de Nancy,

Considérant que dans le cadre des réjouissances publiques inhérentes au déroulement de cette manifestation, des bruits excessifs par leur intensité ou par leur durée ou par leur répétition risquent d'être émis,

Considérant que la quiétude des habitants des rues où de telles réjouissances se dérouleront, au risque d'être troublée par ces émissions sonores,

Considérant que les atteintes ainsi portées à la tranquillité publique sont raisonnables dans leur ampleur eu égard aux nécessités d'animation et de maintien de l'ordre public,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité de tous les participants, il convient d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique et la vente à emporter de bouteilles en verre, en plastique ou en conditionnement cartonné,

Considérant qu'il est impératif de définir les caractéristiques matérielles des conditionnements autorisés pour les boissons non alcoolisées, afin de prévenir toute difficulté d'appréciation des normes en vigueur pour les usagers de la voie publique,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que la bonne gestion du domaine public, il est nécessaire de régler le déroulement de la Fête de la Musique 2025.

ARRETE

Art. 1 : Vente, promotion commerciale et consommation sur le domaine public

La vente d'alcool et notamment aux mineurs, ainsi que la consommation d'alcool, la promotion commerciale et la vente ambulante sont interdites sur le domaine public, dans le périmètre de la Fête de la Musique.

Toutes les marchandises, notamment les verres et les bouteilles en verre et les canettes en métal destinées, soit à la vente, soit faisant l'objet d'une distribution à titre gratuit sur la voie publique sont interdites.

Art. 2 : Présence d'appareils sur le domaine public

Tous les appareils de cuisson mobiles et indépendants, les bouteilles de gaz ou de produits inflammables, les barbecues et les tireuses à bière sont interdits sur le domaine public, y compris sur les espaces concédés aux cafés et restaurants.

Art. 3 : Consommations servies sur les terrasses : de 19 heures à 2 heures

Les établissements titulaires d'une autorisation de terrasse sont soumis à l'obligation de servir les boissons **uniquement dans des gobelets et à leurs clients assis dans l'emprise de la terrasse qui leur est impartie**. L'usage de verres, bouteilles en verre ou canettes en métal, susceptibles de servir de projectiles dans la foule, est interdit.

Art. 4 : Extensions de terrasse et étalages non autorisés

Les extensions de terrasse et les étalages non dûment autorisés sont strictement interdits dans le cadre de la Fête de la Musique.

Art. 5 : Branchements électriques

Les installations électriques ne doivent pas traverser la chaussée, elles doivent être conformes aux normes et règles de sécurité en vigueur. **Aucun câble au sol** n'est autorisé dans les endroits accessibles au public afin de préserver les règles de sécurité.

Art. 6 : L'installation des musiciens et de toute structure scénique est interdite, à l'exception des espaces autorisés ci-après (terrasses) :

- **Grande Rue** : du côté pair, du n° 2 au n° 102, à l'exception du parvis de l'Eglise des Cordeliers et de l'espace situé entre le n° 85 et le n° 87 Grande Rue,
- **Place de la Carrière**,
- **De part et d'autre du débouché** de l'hémicycle du Général de Gaulle sur la Place Malval et à la sortie du Parc de la Pépinière,
- **Rue Saint Epvre et rue Saint Michel**,
- **Arc Héré** : la présence de musiciens est formellement interdite sous l'Arc Héré y compris la partie de la chaussée située entre l'Arc Héré et la Place Vaudémont,
- **Place Stanislas et rue Héré** : à l'exception des établissements situés sur la Place Stanislas et la rue Héré
- **Place Nelson Mandela**,
- **Rue Pierre Gringoire, rue des Dames et Place St Epvre** : sur tous les trottoirs, places de stationnement et autour de la Basilique St-Epvre,
- **Place du Colonel Fabien**,
- **Place Carnot** : à l'exception d'une installation dans l'emprise de la guinguette,
- **Place d'Alliance**, à l'exception des musiciens autorisés de 19h à 22h30,
- **Cours Léopold**,
- **Place Maginot**,
- **Rue Saint-Jean**,
- **Place Henri Mengin**,
- **Rue des Carmes**,
- **Rue Chanzy**,
- **Rue Morey**,
- **Rue Poirel**,
- **Rue Raugraff**,
- **Sous la Porte de la Craffe**,
- **Place Monseigneur Ruch**
- **Rue Saint Georges (de la Place Monseigneur Ruch à la rue Saint Jean)**,
- **Parvis de la Cathédrale**,
- **et en règle générale**, toutes les intersections des rues situées dans le périmètre défini par la Ville de Nancy et à moins de 10 mètres de celles-ci (voir plan ci-joint) et en dehors du périmètre,

à l'**exception** du Parc Sainte Marie, de la Place Simone Veil (sauf l'œuvre architecturale des Ram'Eaux) et Place Charles III, ainsi que les initiatives émanant des Ateliers de Vie de Quartier de la Ville de Nancy.

Art. 7 : Fermeture du Parc de la Pépinière et de la Porte de la Craffe

Le Parc de la Pépinière sera **fermé au public à Minuit** (la fin de service de la Brasserie est à anticiper). Les musiciens autorisés devront cesser de jouer de la musique à 23h.
Les grilles de la Porte de la Craffe seront fermées à 17h00.

Art. 8 : Présence des musiciens hors périmètre

Hors du périmètre défini, toute installation pouvant gêner la libre circulation des piétons ou des véhicules est interdite et pourra être déplacée sur l'initiative des services de Police.

Art. 9 : Démarrage de la musique

Les musiciens sont autorisés à s'installer et à jouer à l'intérieur du périmètre défini sur le plan, ci-joint, **à partir de 19 heures**, à l'exception des interdictions mentionnées articles 6 et 7.

Art. 10 : Arrêt de la musique

L'horaire de fin de diffusion musicale est fixé à **1 heure**.
Les musiciens doivent cesser de jouer à 1 heure, les exploitants des terrasses doivent également interrompre la diffusion de musique à partir de cet horaire.

Art.11 : Horaire de fermeture des établissements

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 les restaurants, bars, brasseries ou établissements similaires devront être fermés **impérativement à 2 heures** à l'exception des établissements ayant des autorisations spécifiques et situés dans le périmètre concerné par l'évènement.

Art. 12 : Sécurité et tranquillité publiques

Toute installation non conforme aux dispositions du présent arrêté ou pouvant gêner la libre circulation des piétons ou provoquer des troubles excessifs signalés et constatés à la sécurité et à la tranquillité publiques sont susceptibles de faire l'objet d'une intervention des services de police.

Art. 13 : Véhicules de secours

D'une manière générale sur l'ensemble du périmètre dédié à l'évènement et dans toutes les voies mentionnées à l'article 6, un passage de **4 mètres** doit obligatoirement être laissé vacant en permanence pour permettre l'accès des véhicules de secours et de sécurité. Sur certains sites, un passage de sécurité peut être étendu (8 à 12 mètres de largeur) pour permettre les interventions des engins de secours.

Chaque intersection de rue doit être laissée libre afin de préserver la giration des véhicules de secours conformément au plan ci-joint (axes ou zones rouges = espaces interdits aux musiciens et à toute installation).

Art. 14 : Installations diverses

Aucune installation supérieure à 10 m² (tente, podium, remorque) n'est autorisée sous peine de démontage immédiat.

Art. 15 : Circulation, Stationnement

L'arrêté municipal n° 65501 du 6 juin 2025 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement fixe les modalités nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

Art. 16 : Alerte météo

En cas d'alerte météo orange ou rouge, et / ou annonçant de fortes rafales de vent, et/ou de fortes intempéries, la manifestation sera annulée, modifiée ou suspendue, les parcs et jardins de la ville seront fermés au public par mesure de sécurité. Les musiciens devront alors démonter et ranger leurs installations sans délai. L'information sera communiquée sur le site internet et réseaux sociaux de la Ville de Nancy.

Art. 17 : Responsabilités, dommages, indemnités et compensations

La Ville de Nancy ne pourra être tenue responsable en cas :

- d'accidents du fait des installations, de dégradations ou de vols de matériels, chaque musicien devant disposer d'une attestation d'assurances responsabilité civile, dommages et incendie (à adresser obligatoirement à la ville de Nancy sur demande),
- de suspension, modification ou annulation de cette manifestation, quelles qu'en soient les circonstances.

Aucune indemnité, ni compensation, en cas de suspension, modification ou annulation de cette manifestation, résultant de l'autorité municipale (notamment en cas d'alerte météo) ou de l'autorité préfectorale et plus généralement en cas de force majeure, risque d'atteinte à la sécurité publique ou à la situation sanitaire.

Art. 18 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Nancy et de la Métropole du Grand Nancy, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 19 : Recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux adressé au signataire de la décision : l'absence de réponse au terme de deux mois à compter de la réception du recours vaut rejet implicite du recours gracieux,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision initiale, ou, en cas de recours gracieux, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de rejet du recours gracieux.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Mathieu KLEIN

Maire de la Ville de Nancy



Mathieu KLEIN
2025.06.20 11:50:07 +0200
Ref:8938404-13446050-1-D
Signature numérique
le Maire

Mathieu KLEIN

PLAN DU PERIMETRE FÊTE DE LA MUSIQUE

